

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 20 AVRIL 2023

**Délibération n°2023.04.051.B**

**Transports Möbius : avenant n°8 au contrat d'obligation de service public avec la SPL STGA**

LE VINGT AVRIL DEUX MILLE VINGT TROIS à 17 h 30, les membres du Bureau communautaire se sont réunis salle Le Club - Espace Carat 54 avenue Jean Mermoz à L'ISLE D'ESPAGNAC suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 14 avril 2023

**Secrétaire de Séance:** Hassane ZIAT

Membres en exercice: **27**

Nombre de présents: **22**

Nombre de pouvoirs: **2**

Nombre d'excusés: **3**

**Membres présents :**

Michel ANDRIEUX, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Michel BUISSON, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, François ELIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Isabelle MOUFFLET, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT

**Ont donné pouvoir :**

Pascal MONIER à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Dominique PEREZ à Jean-Luc MARTIAL,

**Excusé(s):**

Jean-Jacques FOURNIE, Hélène GINGAST, François NEBOUT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230420-2023\_04\_51B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2023

Publication : 24/04/2023

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 20 AVRIL 2023**

**DÉLIBÉRATION  
N°2023.04.051.B**

Rapporteur : Monsieur MARTIAL

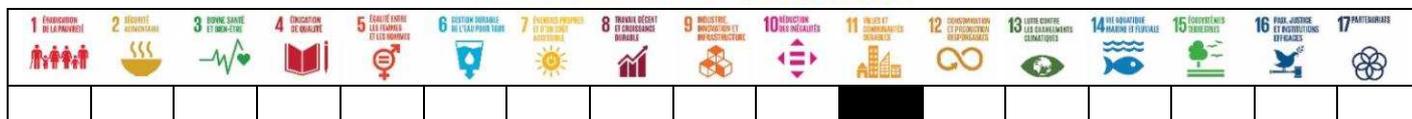
**TRANSPORTS MÖBIUS : AVENANT N°8 AU CONTRAT D'OBLIGATION DE SERVICE PUBLIC AVEC LA SPL STGA**

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : MOBILITÉ RAISONNÉE

Enjeux : [20499 -2) ACTIONS COURANTES NON VENTILÉES]

**OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : pour une ville et des établissements ouverts à tous, sûrs et durables  
Transports sûrs, accessibles, fiables, Intermodalité, Eco-mobilité,

Le contrat d'obligation de service public conclu entre GrandAngoulême et la STGA pour la gestion des services de mobilités de l'agglomération a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de 8 ans. Pour mémoire, la consistance des services à assurer par la STGA est la suivante :

- lignes de BHNS (A et B), lignes majeures, lignes relais, ligne Nautilus et ligne Express,
- lignes à vocation scolaire
- parking-relais
- transport à la demande möbius (transport zonal tous publics et transport adapté pour les personnes à mobilité réduite)
- service de location de vélos möbius et abris-vélos sécurisés de la gare d'Angoulême
- services spéciaux pour manifestations événementielles.

Dans le cadre de ce contrat, il convient de prendre en compte les différentes évolutions suivantes par voie d'avenant.

Offre de service

Afin de répondre aux besoins de la population, plusieurs évolutions ont été intégrées à l'offre de transport en septembre 2022 avec :

- Le prolongement de la ligne 6 jusqu'au giratoire de « Fontason » sur la commune de Champniers dans le but de mieux desservir la zone des Montagnes,
- L'évolution de la ligne 9 pour mieux desservir la commune de Saint-Yrieix, mais également proposer une offre de transport régulière au niveau de La NEF et des entreprises de la Zone Industrielle de Grelet (rue Louis Pergaud),

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230420-2023\_04\_51B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2023

Publication : 24/04/2023

- L'adaptation de la ligne 21 : modification du terminus qui est désormais Cité Scolaire à Ruelle-sur-Touvre (précédemment Les Ormeaux), afin de permettre aux élèves de Mornac d'accéder à leurs établissements scolaires directement et sans correspondance.

Cette évolution a donné lieu à une modification du forfait de charges versé à la STGA dans le cadre de la régularisation de l'année 2022 (forfait minoré de 10 032 € HT valeur 2020) et pour les années 2023 à 2025 (forfait minoré de -13 668 € HT/an valeur 2020). L'article 41 et les annexes 1, 12 et 16 du contrat sont de ce fait actualisés.

#### Continuité du service

Compte-tenu des difficultés de recrutement dans le secteur du transport public de voyageurs, la STGA n'a pas été en mesure de réaliser l'ensemble de l'offre nominale sur l'année 2022 faute de pouvoir recruter suffisamment de conducteurs. Ce phénomène se poursuit par ailleurs sur 2023.

Dans ce cadre, et pour prendre en compte cette situation :

- l'article 12 du contrat relatif à la continuité de service public et l'article 47.2 du contrat relatif aux modalités de règlement du forfait de charges sont complétés afin de réintégrer cette situation particulière,
- l'article 41 et l'annexe 12 du contrat sont mis à jour pour intégrer une diminution sur 2023, 2024 et 2025 du poste masse salariale (baisse de l'effectif et correction du Glissement Vieillesse Technicité).

Sur le plan financier cette adaptation se traduit par une réfaction de -514 144,32 € (valeur 2020) à intervenir sur le forfait de charges lors du règlement définitif des sommes dues pour 2022 et par l'adaptation du forfait de charge sur la période 2023-2025 sur la base suivante :

- Minoration du forfait de charges 2023 de 484 767 € HT (valeur 2020)
- Minoration du forfait de charges 2024 de 447 852 € HT (valeur 2020)
- Minoration du forfait de charges 2025 de 507 101 € HT (valeur 2020)

#### Baisse du taux de charges patronales (réforme de l'assurance chômage)

La réforme de l'assurance chômage a pour conséquence le passage du taux de charges patronales de 36 % à 33 % à compter de 2023. Cette évolution a donné lieu à une modification du forfait de charges versé à la STGA pour les années 2023 à 2025 (forfait minoré d'environ 249 000 € HT/an valeur 2020). L'article 41 et l'annexe 12 du contrat sont aussi actualisés en conséquence.

#### Remise étatique sur le prix du gasoil

L'année 2022 a été marquée par la mise en place d'aides gouvernementales sur le carburant. Toutefois, les indices contractuels de la formule d'indexation n'intègrent pas ces aides ponctuelles. Afin de prendre en compte ce phénomène isolé, la STGA reverse 190 000 € (valeur 2020) à GrandAngoulême.

#### Actions à réaliser par GrandAngoulême et par la STGA en matière d'entretien, de maintenance et réparation du mobilier dédié aux services de mobilité et de signalisation horizontale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230420-2023\_04\_51B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2023  
Publication : 24/04/2023

Afin de gagner en efficacité, les rôles de GrandAngoulême et de la STGA sont clarifiés sur les actions d'entretien, de maintenance et de réparation du mobilier dédié aux services de mobilités et en termes d'intervention sur la signalisation horizontale. Cette clarification donne lieu à une reformulation de l'article 33 du contrat et à une modification du forfait de charges versé à la STGA pour les années 2023 à 2025 (forfait majoré de 12 000 € HT/an valeur 2020). L'article 41 et l'annexe 12 du contrat sont actualisés en conséquence.

Périodes de transmission du plan d'action marketing et commercial et de la proposition de plan d'investissement de la SPL

Pour une meilleure anticipation des besoins dans le cadre de la préparation des budgets de GrandAngoulême, le plan d'action marketing et commercial proposé par la SPL et la proposition de plan d'investissement de la SPL seront désormais transmis chaque année pour le 30 juin. Cette évolution donne lieu à une reformulation des articles 20 et 31 et de l'annexe 14 du contrat.

**Il est donc proposé d'approuver un avenant 8 au contrat, dont le projet figure en annexe, afin d'intégrer ces évolutions.**

Sur le plan financier, l'impact de l'avenant 8 est estimé à 2 409 289 € (valeur 2020) décomposé de la manière suivante :

- - 200 032 € HT (valeur 2020) de régularisation 2022 relatif à la remise étatique sur le gasoil et l'adaptation de l'offre
- - 741 318 € (valeur 2020) sur le forfait de charge prévisionnel 2023
- - 704 108 € (valeur 2020) sur le forfait de charge prévisionnel 2024
- - 763 831 € (valeur 2020) sur le forfait de charge prévisionnel 2025

Par ailleurs, en complément, une réfaction de - 514 144 € HT (valeur 2020) sera appliquée sur le forfait de charges 2022 lors du règlement définitif des sommes dues en application directe de l'article 47.2 du contrat.

**Aussi, je vous propose :**

**D'APPROUVER** l'avenant n°8 au Contrat d'Obligation de service Public conclu entre GrandAngoulême et la SPL STGA dont le projet figure en annexe de la présente délibération.

**D'APPROUVER** la régularisation à opérer au titre de l'exercice 2022, évaluée à - 714 176 € (en € 2020), telle que précisée précédemment.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée, à signer l'avenant n°8 au Contrat d'Obligation de Service Public, ainsi que tous les actes afférents.

<b>Pour : 24</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b> <b>Non votant : 0</b>	<b>APRES EN AVOIR DELIBERE</b> <b>LE BUREAU COMMUNAUTAIRE</b> <b>A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES</b> <b>ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b>
---	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230420-2023\_04\_51B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2023  
Publication : 24/04/2023



## AVENANT N°8

Au Contrat d'obligations de service public pour la gestion, la commercialisation et l'exploitation du réseau de transport et des services à la mobilité de GrandAngoulême

\*\*\*\*\*

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême**, domiciliée au 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME Cedex, représentée par son Président ou son représentant,

Ci-après dénommée « **l'Autorité Organisatrice** »,

### ET

**La société publique locale STGA** au capital social de 600 000 euros, dont le siège social est situé au 554 route de Bordeaux, 161000 ANGOULÊME, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 326 750 502, représentée par M. Michel GERMANEAU habilité aux fins des présentes ;

Ci-après dénommée « **l'Opérateur Interne** »,

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 16,

Vu le Règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n°1191/69 et (CEE) n°1107/70 (« Règlement OSP),

Vu le Contrat d'Obligation de Service Public pour la gestion, la commercialisation et l'exploitation du réseau de transport et des services à la mobilité du 27 décembre 2017,

Vu la délibération n°2023.04.XXX du bureau communautaire du 20 avril 2023

\*\*\*\*\*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230420-2023\_04\_51B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2023

Publication : 24/04/2023

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

### **ARTICLE 1. OBJET**

Le présent avenant a pour objet :

- de prendre en compte les incidences financières sur 2022 de l'adaptation de l'offre opérée en septembre dernier et la remise étatique exceptionnelle sur le gasoil
- d'adapter le contrat sur les points suivants :
  - o Offre de service
  - o Continuité du service
  - o Baisse du taux de charges patronales (réforme de l'assurance chômage)
  - o Actions à réaliser par GrandAngoulême et par la STGA en matière d'entretien, de maintenance et réparation du mobilier dédié aux services de mobilité et de signalisation horizontale
  - o Périodes de transmission du plan d'action marketing et commercial et de la proposition de plan d'investissement de la SPL.

### **ARTICLE 2. OFFRE DE SERVICE**

Pour prendre en compte les évolutions d'offres opérées en septembre 2022 et consécutives à la délibération 2022.05.088 du 19 mai 2022 (modifications des lignes 6, 9 et 21 ; adaptation du matériel roulant le dimanche), les annexes techniques 1 et 16 sont mises à jour.

Par ailleurs le forfait de charges versé à la SPL est également actualisé afin de prendre en compte l'incidence financière de cette modification de l'offre de service.

Pour 2022, le forfait de charges est minoré de 10 032 € HT valeur 2020 du fait de la modification des services approuvée en mai 2022. La régularisation de cette somme sera effectuée par virement à GrandAngoulême des notifications de l'avenant.

Pour les années 2023 à 2025, le forfait de charges est minoré de 13 668 € HT/an valeur 2020 du fait de la modification des services approuvée en mai 2022. L'annexe 12 et l'article 41 du contrat sont actualisés afin de prendre en compte cette adaptation.

Les annexes 1, 12 et 16 mises à jour sont annexées au présent avenant.

### **ARTICLE 3. CONTINUITÉ DE SERVICE**

Du fait du contexte actuel de pénurie de conducteurs de bus, aléa d'exploitation non imputable à l'opérateur interne, la continuité de service ne peut être assurée par ce dernier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230420-2023\_04\_51B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2023

Publication : 24/04/2023

Afin de réintégrer cette situation particulière au contrat :

- l'article 12 relatif à la continuité du service est complété de la manière suivante :

*« 12.3 – Pénurie de conducteurs ne permettant pas une réalisation de l'offre nominale*

*En cas de non réalisation de l'offre nominale due à un sous-effectif de conduite constaté par l'Opérateur Interne dans le cadre de l'exécution du service du fait d'une pénurie de conducteurs de bus non imputable à l'opérateur interne, l'Opérateur Interne transmet à l'Autorité Organisatrice au premier trimestre de l'année n+1 un bilan annuel des kilomètres non réalisés.*

*Cette situation donne lieu à une réfaction de prestation calculée sur la base de la production kilométrique non réalisée.*

*L'opérateur interne subit une réfaction sur le forfait de charges. Cette minoration est réalisée à hauteur du coût marginal de l'exécution du service, elle vise à permettre à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité de ne pas payer des dépenses non réalisées par l'Opérateur Interne.*

*Cette minoration tient compte des kilomètres totaux (commerciaux et haut le pied) non exécutés. Le décompte est réalisé de façon distincte des kilomètres réalisés en plus ou en moins dus à des modifications de service, qu'elles soient temporaires ou permanentes, selon les dispositions prévues en Partie II du présent contrat.*

*En cas de constatation d'un sous-effectif d'agents de conduite au cours d'une année (n), La réfaction appliquée dans ce cadre est calculée de la façon suivante pour l'année (n) considérée :*

*Nombre de kilomètres totaux non exécutés × montant kilométrique de la minoration (m)*

*Où (m) correspond au coût kilométrique de roulage*

*Le cout kilométrique prévisionnel de roulage est précisé à l'annexe 23.*

*Cette réfaction est intégrée au règlement définitif des sommes dues à l'Opérateur Interne au titre de l'année considérée (n) conformément à l'article 47.2 du contrat.*

*En cas d'application d'une réfaction de prestation sur l'exercice n pour cause de sous-effectif de conduite due à une pénurie de conducteur, l'annexe 12 du contrat et l'article 41 du contrat sont réajustés sur les années restantes du contrat si nécessaire.»*

Une annexe 23 mentionnant le cout kilométrique prévisionnel marginal d'exécution du service est également ajoutée au contrat dans ce cadre.

- l'article 47.2 est modifié de la manière suivante :

**« Le règlement définitif des sommes dues à l'Opérateur Interne au titre de l'année n est**

**soit à la clôture de l'exercice, sur présentation par ce dernier d'une facture et d'un document de synthèse explicitant des différents calculs réalisés tenant notamment**

**compte des dispositions en matière :**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230420-2023\_04\_51B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2023

Publication : 24/04/2023

- *D'indexation définitive du forfait de charges pour l'année n, actualisé de l'année n dès que l'ensemble des indices de l'année considérée sont connus, qu'il s'agisse d'un complément de l'Autorité Déléguée ou d'un reversement pour trop perçu par l'Opérateur Interne.*
- *d'intéressement à la maîtrise des charges,*
- *d'ajustements des dépenses en fonction de la production kilométrique non réalisée.*
- ~~*de modifications de l'offre de service.*~~ »

L'annexe 23 est annexée au présent avenant.

- l'article 41 et l'annexe 12 du contrat sont mis à jour pour intégrer une diminution sur 2023, 2024 et 2025 du poste masse salariale (baisse de l'effectif et correction du Glissement Vieillesse Technicité). Le montant du forfait de charges est ainsi ajusté de la manière suivante :
- Minoration du forfait de charges 2023 de 484 767 € HT (valeur 2020)
  - Minoration du forfait de charges 2024 de 447 852 € HT (valeur 2020)
  - Minoration du forfait de charges 2025 de 507 101 € HT (valeur 2020)

#### **ARTICLE 4. BAISSÉ DU TAUX DE CHARGES PATRONALES (REFORME DE L'ASSURANCE CHOMAGE)**

Afin de prendre en compte la réforme de l'assurance chômage sur le taux de charges patronales (passage du taux de 36% à 33% à compter de 2023) l'annexe 12 est mise à jour.

Par ailleurs le forfait de charges versé à la SPL mentionné à l'article 41 du contrat est également actualisé afin de prendre en compte l'incidence financière de cette réforme. Pour les années 2023 à 2025, le forfait de charges est donc minoré d'environ 249 000€ HT/an valeur 2020 du fait de cette évolution du taux de charges patronales.

#### **ARTICLE 5. REMISE ETATIQUE SUR LE PRIX DU GASOIL**

L'année 2022 a été marquée par la mise en place d'aides gouvernementales sur le carburant. Toutefois, les indices contractuels de la formule d'indexation n'intègrent pas ces aides ponctuelles. En accord entre les parties, ce phénomène, qui représente un coût total de - 210 000 € HT (€ valeur 2022), soit environ 190 000 € (valeur 2020), se traduira par un reversement de la STGA à GrandAngoulême au titre de l'exercice 2022 en application de l'article 49 du contrat. La régularisation de cette somme sera effectuée par virement à GrandAngoulême des notification de l'avenant.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2023
Publication : 24/04/2023

**ARTICLE 6. ACTIONS A REALISER PAR GRANDANGOULEME ET PAR LA STGA EN MATIERE D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE ET DE REPARATION DU MOBILIER DEDIE AUX SERVICES DE MOBILITE ET DE SIGNALISATION HORIZONTALE**

Afin de gagner en efficacité sur les actions d'entretien, de maintenance et de réparation du mobilier et de la signalisation horizontale dédiés aux services de mobilités, l'article 33 du contrat est complété de la manière suivante :

« **L'entretien** et la **maintenance** sont réparties de la façon suivante :

- Pour les ouvrages et équipements (hors abris et poteaux) du BHNS du réseau Möbius :

Type	Entretien (nettoyage)	Maintenance
voies, stations, mobilier urbain, totems, feux de circulation, éclairage public espaces verts	GrandAngoulême	GrandAngoulême
Parking Relais (hors systèmes)	GrandAngoulême	GrandAngoulême

- Pour les abris (du réseau Möbius) :

Type	Entretien (nettoyage)	Maintenance
Abris de la Concession Vediaud	Vediaud	Vediaud
Abris hors concession Vediaud : Abris non vitrés Möbius (bois, tôle, pierre, etc.)	GrandAngoulême	GrandAngoulême
Abris hors concession Vediaud : Vitrés vitres classiques Möbius (Urbaneao ou autres fournisseurs de GA)	STGA	Réparation suite à dégradation (aléas climatiques, tiers...) : STGA Reconditionnement : GA
Abris hors concession Vediaud Vitrés vitres spécifiques : abris du Champ de mars, abris du PEM Gare (Möbius et gare routière)	STGA	GA

- Pour les poteaux :

Type	Entretien (nettoyage)	Maintenance
Poteaux Möbius	STGA	Réparation suite à dégradation (aléas climatiques, tiers...) : STGA

- Autres équipements (hors BHNS) :

Type	Entretien (nettoyage)	Maintenance
Bancs seuls	STGA	Réparation suite à dégradation (aléas climatiques, tiers...) : STGA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230420-2023\_04\_51B-DE

Accusé certifié exécutoire.

○ Pour les abris vélos de GA :

Réception par le préfet : 24/04/2023

Publication : 24/04/2023

Type	Entretien	Maintenance
------	-----------	-------------

	<b>(nettoyage)</b>	
Abris vitrés des P+R, box vélos sécurisés,	GrandAngoulême	GrandAngoulême
2 abris-vélos sécurisé de la gare d'Angoulême (hors systèmes)	Interventions légères : STGA Nettoyage intensif : GA	GrandAngoulême

o Points particuliers :

Type	Entretien	Création/ Suppression
Zig-Zag	Renouvellement existants /peinture: STGA	Nouveaux zig-zag: Effacement Zig-Zag : GA

L'annexe 12 du contrat est modifiée pour prendre en compte cette évolution.

Par ailleurs le forfait de charges versé à la SPL mentionné à l'article 41 du contrat est également actualisé afin de prendre en compte l'incidence financière de cette adaptation du contrat. Pour les années 2023 à 2025, le forfait de charges est donc majoré de 12 000 € HT/an valeur 2020 du fait de cette évolution.

L'annexe 12 mise à jour est annexée au présent avenant.

#### **ARTICLE 7. PERIODES DE TRANSMISSION DU PLAN D'ACTION MARKETING ET COMMERCIAL ET DE LA PROPOSITION DE PLAN D'INVESTISSEMENT DE LA SPL**

Pour une meilleure anticipation des besoins dans le cadre de la préparation des budgets de GrandAngoulême, les articles 20 et 31 du contrat sont modifiés de la manière suivante :

##### Article 20 :

« L'OI transmet le projet de plan d'action de l'année n+1 au plus tard le ~~1er novembre~~ **30 juin** de l'année n. L'AOM valide le plan d'action au plus tard le 30 novembre de l'année n-1 et l'OI en assure la réalisation »

##### Article 31 :

« Chaque année, pour le ~~1er novembre~~ **30 juin** (année n), l'Opérateur Interne présente à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité une proposition de plan d'investissement à réaliser l'année suivante (année n+1) sur la base du document-type figurant en annexe 8.

Cette évolution donne également lieu à une modification de l'annexe 14 du contrat. L'annexe 14 mise à jour est annexée au présent avenant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230420-2023\_04\_51B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2023  
Publication : 24/04/2023

## ARTICLE 8. IMPACT FINANCIER DU PRESENT AVENANT N°8

Sur le plan financier, l'impact de l'avenant 8 est estimé à - 2 409 289 € (valeur 2020) décomposé de la manière suivante :

- - 200 032 € HT (valeur 2020) de régularisation 2022 relatif à la remise étatique sur le gasoil (-190 000€ HT) et l'adaptation de l'offre ( -10 032 € HT)
- -2 209 257 € HT (€ valeur 2020) pour les années 2023 à 2025 répartis comme suit :

	2023	2024	2025
<i>offre</i>	- 13 668 €	- 13 668 €	- 13 668 €
<i>masse salariale (baisse ETP et GVT)</i>	- 484 767 €	- 447 852 €	- 507 101 €
<i>masse salariale (baisse taux de charges patronales)</i>	- 249 000 €	- 249 000 €	- 249 000 €
<i>entretien</i>	12 000 €	12 000 €	12 000 €
<i>aléas 0,8%</i>	- 5 883 €	- 5 588 €	- 6 062 €
<b>Total</b>	<b>- 741 318 €</b>	<b>- 704 108 €</b>	<b>- 763 831 €</b>

Par ailleurs, l'article 41 qui précise le forfait de charges à verser à la SPL par l'AO pour chaque année du contrat est en conséquence actualisé de la manière suivante :

	2023	2024	2025
Forfait de charges HT € 2020 Avenant 7	<del>19 878 129 €</del>	<del>20 198 162 €</del>	<del>20 223 441 €</del>
Incidences financières HT € 2020 de l'avenant 8	- 741 318 €	- 704 108 €	- 763 831 €
<b>Forfait de charges HT € 2020 Après avenant 8</b>	<b>19 136 811 €</b>	<b>19 494 054 €</b>	<b>19 459 610 €</b>

## ARTICLE 8. AUTRES CLAUSES

Toutes les autres clauses du contrat d'obligations de service public restent inchangées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230420-2023\_04\_51B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2023

Publication : 24/04/2023

Fait à Angoulême, le ..... 2023

Pour l'Autorité Organisatrice,  
Le Président de GrandAngoulême  
Ou son représentant

Pour l'Opérateur Interne  
Le Président de la SPL STGA

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230420-2023\_04\_51B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2023

Publication : 24/04/2023